



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un parking et défrichage »  
sur la commune d'Orcival  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3163

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3163, déposée complète par le conseil départemental du Puy-de-Dôme le 10 juin 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 25 juin 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional des volcans d'Auvergne le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher une partie de la parcelle ZI 20 sur une superficie de 0,7 ha, pour la création d'un parking d'une capacité de stationnement de 215 véhicules sur la commune d'Orcival (63) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'éviter les stationnements sauvages et préserver les abords du Lac de Servière labellisé espace naturel sensible, en organisant le stationnement à l'écart du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en limite du périmètre de la Znieff de type 2 « Monts Dore » d'une superficie de plus de 264 km<sup>2</sup> et à proximité de la Znieff de type 1 « Lac de Servière » ;

**Considérant** que le porteur de projet sera accompagné par les services de l'Office national des forêts afin d'identifier les arbres à conserver dans le cadre du projet et que ,dans le cadre du permis d'aménager, le porteur de projet prévoit des mesures spécifiques validées par l'Architecte des Bâtiments de France et l'inspection des Sites(DREAL) pour prendre en compte l'insertion paysagère sur ce site emblématique;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à maintenir et reconstituer une bande boisée de 10 mètres de large entre la RD 983 et l'aire de stationnement dans un souci d'intégration paysagère et de réduction des impacts sur les habitats liés à la biodiversité ;

**Considérant** que la chaussée sera constituée d'un mélange de graves non traitées et de terre végétale afin de réduire les impacts dus à l'artificialisation du sol ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de parking et défrichage enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3163 présenté par conseil départemental du Puy-de-Dôme, concernant la commune d'Orcival (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03